

COUR SUPREME DU CAMEROUN  
CHAMBRE ADMINISTRATIVE

REPUBLIQUE UNIE DU CAMEROUN  
Paix - Travail - Patrie

Affaire N°140

MBARGA Emile contre  
Etat du Cameroun

Jugement N°55/CS/CA  
du 22 Avril 1976

Résultat:

Déclare le recours  
recevable en la forme,  
annule la décision attaquée  
Met les dépens à la Charge du  
Trésor Public.-

AU NOM DU PEUPLE CAMEROUNAIS,

La Chambre Administrative de la Cour  
Suprême, Composée de Messieurs:

Daniel MINLO, Président de ladite Chambre

.....PRESIDENT,

Rupert A. Thomas, ¶ Assesseurs à la

EBONGUE NYAMBE Nestor, ¶ Chambre Adminis-

trative;

.....MEMBRES,

MBOUYOM François Xavier, Procureur Général

Près la Cour Suprême;

MODJO KAMDEM Timothée, Greffier;

Réunie en audience publique dans la salle  
ordinaire des audiences de la Cour  
d'Appel de Yaoundé, au Palais de Justice  
de la dite ville le Jeudi 22 Avril 1976  
a rendu le jugement dont la teneur suit:

Sur le recours intenté par le sieur  
MBARGA Emile, tendant à l'annulation de  
la décision n°413/UC/AF du 5 Février  
1973 pour excès de pouvoir:

LA COUR

Après en avoir délibéré conformément  
à la loi;

...../.....

VU l'Ordonnance n°72/6 du 26 Août 1972  
portant organisation de la Cour Suprême;  
VU la loi n°75/17 du 8 décembre 1975  
fixant la Procédure devant la Cour  
Suprême statuant en matière administrative  
VU le décret n°75/611 du 2 septembre 1975  
portant nomination du Président et des  
Assesseurs de la Chambre Administrative  
de la Cour Suprême;  
VU les pièces du dossier;  
Après avoir entendu en la lecture de son  
Rapport Monsieur EBONGUE NYAMBE Nestor,  
Assesseur à la Chambre Administrative et  
Rapporteur en l'instance;  
NUL pour MBARGA Emile, demandeur non  
comparant;  
OUI l'Etat du Cameroun Représenté en  
l'instance par Monsieur BIPOUN WOUNM  
Joseph en ses observations;  
Monsieur MBOUYOM François Xavier en son  
conclusions;

CONSIDERANT que par requête  
en date du 14 Juin 1973, enregistrée au  
Greffes de la Chambre Administrative de la  
Cour Suprême le même jour sous le n°230,

...../.....

MBARGA Emile, Administrateur Civil Principal, chargé d'Enseignement à la Faculté de Droit et des Sciences Economiques à l'Université du Cameroun, a introduit un recours tendant à l'annulation, pour excès de pouvoir, de la décision n°413/UC/1 du 5 Février 1973 par laquelle le Vice-Chancelier de l'Université du Cameroun lui attribue une indemnité de logement conformément au décret présidentiel n°66/DF/274 du 17 juin 1966;

CONSIDERANT qu'à l'appui de sa requête, il expose que l'article 1er alinéa 2 de la décision susvisée du 5 février 1973, rédigé comme suit:

"Il sera tenu compte de ladite indemnité (de logement) pour le décompte de l'indemnité compensatrice dégressive dont bénéficie l'intéressé en application des dispositions de l'arrêté n°180/CAB/PR du 27 octobre 1970 relatif à la prise en charge des Enseignants Camerounais dernièrement rémunérés par la Fondation Française de l'Enseignement Supérieur au Cameroun;

...../.....

tend, en fait, à lui dénier tout droit à l'indemnité de logement et réviser une interprétation erronée de l'arrêté présidentiel n°180/CAB/PR du 27 octobre 1970 qu'il vise à tort;

Conventions

Qu'en vertu des conventions conclues entre la République du Cameroun et la République Française, il était pris en charge financière par le budget français de l'Education Nationale à la date de l'intervention de l'arrêté n°180/CAB/PR du 27 octobre 1970, pour le paiement de sa rémunération en tant que chargé d'Enseignement et a bénéficié régulièrement des dispositions dudit arrêté présidentiel;

Que rien, dans ce texte n'autorise l'Université du Cameroun à imputer sur l'indemnité dégressive de traitement qu'il institue en son article 2 l'indemnité de logement prévue par le Décret du 17 Juin 1966;

Qu'en effet, l'indemnité dégressive de traitement susvisé a été instituée pour garantir aux Enseignants Camerounais intéressés le bénéfice des droits acquis

...../.....

tel qu'il ressort de l'article 3 de l'arrêté du 27 octobre 1970 ainsi rédigé:

" le traitement ci-dessus concerné comprend le traitement de base indexé et les accessoires versés par mensual ou par annuité ( prestations familiale prime de recherche, etc...) à l'exclusion de l'indemnité d'éloignement éventuellement perçue par les intéressés;

Qu'enfin, l'indemnité de logement dont bénéficiaient jusque-là les intéressés, n'a pas été exclue formellement du bénéfice des droits acquis par des Enseignants Camerounais antérieurement payés sur le budget français ainsi que l'a été l'indemnité d'éloignement (article 3 de l'arrêté n°180/CAB/PR);

Qu'au surplus, ceux des Enseignants bénéficiaires de l'indemnité instituée par l'article 2 de l'arrêté n°180/CAB/susvisé touchent, en cas de besoin, les autres indemnités prévues par la réglementation en vigueur; prime de technicité, indemnité de fonction, le Directeur de

...../.....

l'Administration Centrale, de conseiller Technique etc...

Que c'est pourquoi il demande l'annulation de la décision attaquée, son recours gracieux adressé par lettre du 15 février 1973 au Ministre de l'Education Nationale, Chancelier de l'Université, étant resté sans réponse; ce qui donne lieu à l'application de l'article 12 de l'ordonnance n°72/6 du 26 août 1972 fixant l'organisation de la Cour Suprême;

CONSIDERANT que l'Etat, représenté par le Ministre de l'Education Nationale, conclut au rejet de la requête de MBARGA Emile;

Qu'il soutient que l'indemnité instituée par l'arrêté n°180/CAB/PR du 27 Octobre 1970 vient en compensation de la différence entre l'ensemble du traitement (traitement de base + accessoires) servi aux intéressés sur la base de la réglementation Camerounaise, et l'ensemble du traitement (traitement de base + accessoires) qui leur était servi par la Fondation Française;

Mais que cette indemnité a également un caractère dégressif, c'est-à-dire,

...../.....

le montant du traitement autrefois versé par la Fondation Française étant fixe; l'indemnité compensatrice décroît progressivement au fur et à mesure qu'augmentent les éléments servis aux intéressés par le Cameroun au titre de leur rémunération;

Qu'ainsi, si par suite d'un passage d'échelon, un Enseignant concerné par l'arrêté n°180/CAB/PR du 27 octobre 1970 voit sa rémunération augmentée par exemple de 5.000 francs, le montant de son indemnité compensatrice se trouvera automatiquement amputée de 5.000 francs pour compter de la date de son avancement

Qu'il en va de même en cas d'augmentation des accessoires du traitement ce qui est le cas actuel du sieur MBARGA l'indemnité de logement étant indissociable du traitement puisqu'elle est fixée à 20 % du "traitement de base indiciaire

f le

CONSIDERANT que litige porte sur le point de savoir si l'indemnité logement de MBARGA doit venir en diminution de son indemnité compensatrice dégressive de traitement prévue par l'arrêté n°180 CAB/PR du 27 octobre 1970 comme il est

.../....

spécifié au second paragraphe de la décision n°413/UC/AF du 5 février 1973 signée par le Vice-Chancelier du Cameroun;

CONSIDERANT qu'en vertu des conventions conclues entre la France et le Cameroun, MBARGA percevait un ensemble de traitement payé par la France et bénéficiait de la gratuité logement jusqu'à l'intervention de l'arrêté n°180/CAB/PR du 27 octobre 1970 qui l'a intégré dans la Fonction Publique Camerounaise à compter du 1er octobre 1970;

CONSIDERANT que le traitement que lui assurait la France étant supérieur à celui que doit désormais lui servir le Cameroun, le requérant bénéficie des dispositions de l'article 2 dudit arrêté du 27 octobre 1970 qui édicte: "Les Enseignants concernés ....percevront éventuellement une indemnité compensatrice dégressive correspondant à la différence entre leur nouveau traitement et l'ensemble du traitement qui leur était servi par la Fondation Française à la date de la signature

...../.....



du présent arrêté"

CONSIDERANT que l'article 3 du même arrêté précise que "le traitement ci-dessus concerné comprend le traitement de base indexé et les accessoires versés par mensualité ou par annuité (prestation familiales) prime de recherche etc...) à l'exclusion de l'indemnité d'éloignement éventuellement perçue par les intéressés"

CONSIDERANT qu'il apparaît que l'arrêté présidentiel n°180/CAB/FR du 27 octobre 1970 précité a pour but essentiel de garantir aux fonctionnaires concernés tous les avantages qu'ils avaient acquis avant leur intégration dans la Fonction Publique Camerounaise;

Que ces avantages comprennent nécessairement le logement dont ils avaient notamment la gratuité;

Que puisqu'il n'est pas contesté que le requérant, à la date d'entrée en vigueur dudit arrêté présidentiel, occupait un logement administratif, cet avantage lui est acquis;

CONSIDERANT, en tout état de cause que le décret n°74/138 du 18 février 1974 portant statut général de la Fonction

...../.....

Publique ( en vigueur depuis le 5 Août 1974) en ses articles 193 et 194 dispose:

" Article 193: 1°) l'Administration verse au fonctionnaire, pour son logement, une indemnité fixée par un texte particulier;

2°) Toutefois, et dans la mesure, de ses possibilités, l'administration peut pourvoir elle-même au logement du fonctionnaire"

" Article 194: un texte particulier fixe dans les détails les conditions dans lesquelles le logement ou l'indemnité sont attribués aux fonctionnaires

CONSIDERANT que si la décision n°413/UC/AF du 5 février 1973 attribue une indemnité mensuelle de logement à MBARGA, fonctionnaire non logé, elle ajoute qu'il sera tenu compte de ladite indemnité pour le décompte de l'indemnité compensatrice dégressive dont bénéficie l'intéressé en application des dispositions de l'arrêté n°180/CAB/PR du octobre 1970;

CONSIDERANT qu'en déclarant qu'il sera tenu compte de l'indemnité de logement de MBARGA pour le décompte

...../.....

de son indemnité compensatrice dégressive prévue par l'arrêté présidentiel du 27 octobre 1970, c'est-à-dire que la contre partie du logement avantage acquis antérieurement au 27 octobre 1970 - viendra en diminution de l'indemnité dégressive, la décision n°413/UC/AF ne répond pas à l'esprit dudit arrêté;

Qu'en effet, il fait perdre au requérant un droit acquis garanti par ce texte;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement contradictoirement en matière administrative, en premier ressort à la majorité des voix,

DECIDE:

Article 1er.- Le recours de MBARGA Emile est recevable en la forme;

Article 2.- Ledit recours est fondé;

Article 3.- La décision n°413/UC/AF du 5 février 1973 du Vice-Chancelier de l'Université du Cameroun attribuant une indemnité de logement à MBARGA Emile, Chargé d'Enseignement à la Faculté de droit et des Sciences Economiques de l'Université du Cameroun est annulée;

...../.....

Détail des Frais :

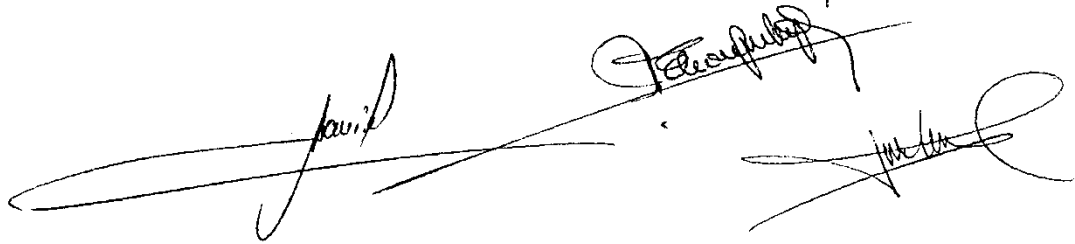
Mise au rôle .....	2000
actes Judiciaires	1040
Expéditions	3600
Notificationw	720
Copies Collation.	3420
Correspondances	340
Affranchissement	950
Repertoire	20
frais divers	<u>20</u>
Total	12110

Article 4.- Les dépens liquidés à la somme de .....  
.....  
sont laissés à la Charge du Trésor.

Ainsi jugé et prononcé en audience publique les mêmes jour, mois et an que dessus.

En foi de quoi le présent jugement a été établi et signé par le Président, les Assesseurs et le Greffier

En approuvant 1 mots rayés nuls ainsi que 2 renvois en marge. /-



The image shows three handwritten signatures and initials. On the left is a large, stylized signature that appears to be 'Jau'. In the center is a signature that is mostly illegible but seems to start with 'Greffier'. On the right is another signature, also partially illegible, possibly starting with 'M. de'.